



Commune de Haute-Ajoie

Chevenez • Damvant • Réclère • Roche-d'Or • Rocourt

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2024-00052-O

Requérant(s)	Fabian & Stefan Marti, Les Perches, 2912 Réclère
Auteur du projet	Mario Fleury, Prés Jeannette 33, 2922 Courchavon
Description de l'ouvrage	Transformation et changement partiel d'affectation du bâtiment n° 265 : aménagement d'une litière profonde en lieu et place de l'ancien appartement, création de SRPA, création d'une fumière et création d'une nouvelle fosse à lisier.
Cadastre(s), parcelle(s)	Réclère, 1883
Lieu-dit, rue	Le Crâtat, Les Perches 265, 2912 Réclère
Affectation de la zone	Hors zone à bâtir, -
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	15.02.2024
Début de la publication	16.02.2024
Échéance de la publication	18.03.2024

Ouvrages

Dimensions : SRPA : longueur 36.5 m, longueur totale : 59,35 m, largeur 5.7 m, Place fumière : longueur 41,60 m, longueur 21,20, largeur 8,60 m
Genre de construction : matériaux : Façades : fosse en béton armé avec SRPA au-dessus et barrière de protection.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Chevenez, le 12 février 2024
Conseil communal Haute-Ajoie